

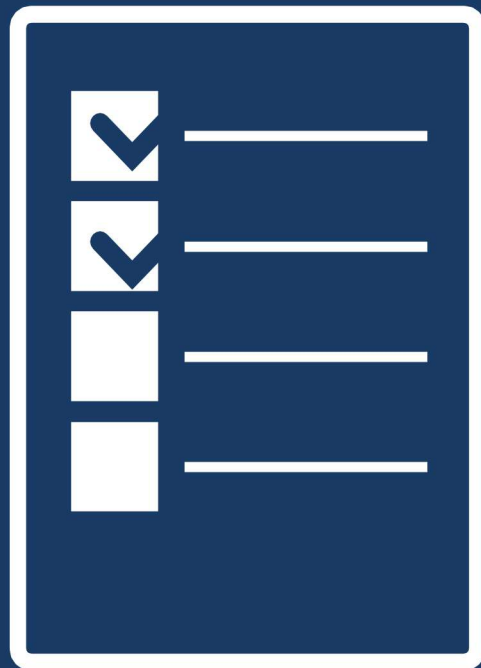
**REPUBLIQUE DU BENIN**

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance  
Locale

# **Guide d'Evaluation du Gisement Fiscal des communes**



2<sup>ème</sup> Edition  
Décembre 2022



# Guide d'Evaluation du Gisement Fiscal des communes

# Contexte

L'année 2020 a connu l'installation de la quatrième génération d'élus locaux au Bénin. Trois mandatures de conseils communaux ont donc déjà été appelées à l'exaltant chantier du développement local avec des avancées certes, effectives mais également de nombreux défis. Il ne fait aucun doute que la mobilisation des recettes propres demeure le véritable talon d'Achille de l'édifice institutionnel de la décentralisation tant elle est la seule, capable de crédibiliser l'autonomie financière des collectivités locales car, l'effort d'autofinancement local demeure faible. Engagée depuis plusieurs années aux côtés des communes, la Coopération allemande à travers la GIZ a conçu ou appuyé de nombreuses initiatives et outils dans le noble dessein de renforcer durablement le dispositif de collecte des impôts et taxes locaux. C'est ainsi que depuis 2006, les communes de l'Atacora et de la Donga ont bénéficié d'une expérience pilote d'évaluation de leur gisement fiscal. Il s'agissait de définir et d'implémenter une démarche d'identification, de recensement, de dénombrement, d'évaluation et d'exploitation du potentiel fiscal de chaque commune. Très tôt, les résultats probants tirés de cet outil ont conduit à sa réplique dans plusieurs autres communes sans toutefois suivre une méthodologie standardisée et harmonisée. Ainsi, dans une logique de capitalisation et de diffusion des bonnes pratiques, il a été rédigé la première édition du guide d'Évaluation du Gisement Fiscal des Communes (EGF). Véritable bréviaire méthodologique pour les travaux de recensement du potentiel fiscal à l'échelle communale, ce guide répond au besoin de connaissance et de maîtrise de la potentialité fiscale de chaque collectivité territoriale.

## Pourquoi cette deuxième édition du guide ?

Avec les évolutions législatives et réglementaires découlant des lois de finances successives en ce qui concerne les impôts locaux et la révision de la loi portant régime financier des communes pour les taxes communales, il importe de procéder à une actualisation de la première édition du guide. A cet égard, il convient de rappeler que plusieurs missions de suivi de l'utilisation des EGF précédemment élaborées ont aussi recommandé des aménagements dans l'approche de conduite des travaux liés à la mise en place de celles-ci (les EGF) dans le sens de la meilleure responsabilisation des acteurs locaux (en lieu et place des consultants indépendants) et l'amélioration du mécanisme de financement de l'opération.

## Comment utiliser le guide ?

Le présent guide est conçu pour donner des indications méthodologiques dans le cadre des travaux d'EGF. A ce titre, elle permet de mettre en place une approche standardisée et une démarche harmonisée. Néanmoins, à l'épreuve des réalités du terrain et du jeu des acteurs, il n'est pas exclu que des mesures ou approches spécifiques soient privilégiées pour atteindre de meilleurs résultats. Le guide s'adresse spécifiquement :

- aux maires et élus communaux ;
- aux Secrétaires Exécutifs de Mairies ;
- aux cadres de l'administration fiscale en poste dans les centres des impôts des petites entreprises ;
- aux cadres des services des affaires économiques, marchandes et aux régisseurs des recettes ;
- aux consultants spécialisés dans l'accompagnement des communes en matière de mobilisation des ressources propres ;
- etc.

## Différentes parties du guide :

- une partie 1 qui présente les activités préparatoires, depuis l'identification du projet de l'EGF jusqu'au démarrage de sa réalisation ;
- une partie 2 consacrée à l'EGF volet Recettes fiscales ;
- une partie 3 dédiée à l'EGF volet recettes non fiscales et
- une partie 4 qui se focalise sur la mise en exploitation et l'actualisation des EGF.

2<sup>ème</sup> Edition  
Décembre 2022

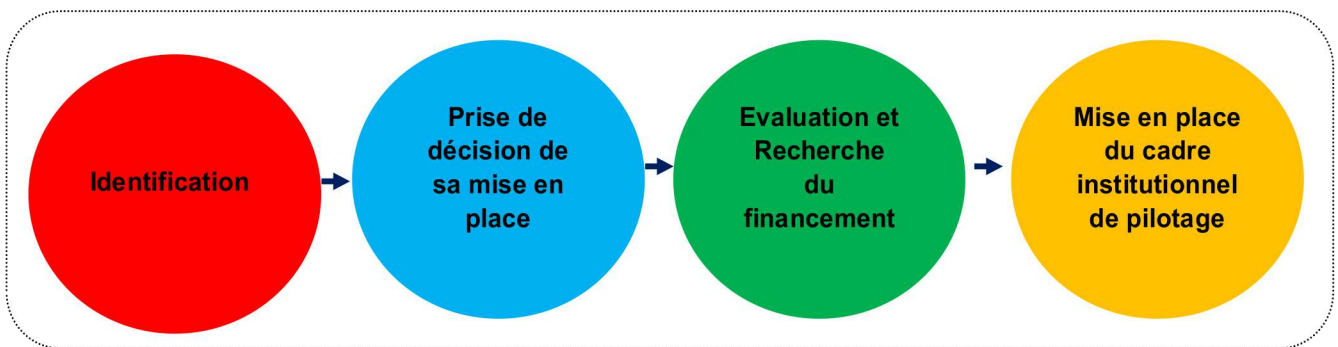


Préparation de l'Evaluation  
du Gisement Fiscal de la  
Commune

La phase de préparation et de mise en route de l'évaluation du gisement fiscal est d'une importance capitale dans la mesure où elle conditionne le succès des phases à venir. Il faut à ce titre lui réserver tout le soin et la délicatesse nécessaires.

## Phase de préparation

Comme tout projet communal, l'Évaluation du Gisement Fiscal démarre par son identification, la prise de décision de sa mise en place, l'évaluation et la recherche du financement puis la mise en place de son cadre institutionnel de pilotage.



### L'identification

En vue de son exploitation optimale, le potentiel fiscal doit faire l'objet d'une connaissance et d'une maîtrise parfaites. L'EGF se positionne donc comme un outil qui permet de recenser, de dénombrer et d'évaluer l'assiette des prélèvements fiscaux et non fiscaux qu'une commune serait capable de mobiliser si elle s'en donne les moyens financiers, humains et organisationnels appropriés. Dès que l'EGF est disponible elle permet d'effectuer des prévisions rationnelles objectives et non hasardeuses. Bien plus, il est possible à partir de l'EGF d'assigner des objectifs de recouvrements et de mesurer par ricochet, la performance des services de recouvrement des recettes fiscales et non fiscales. Malgré tous ces avantages, le recours à l'EGF ne devrait pas être systématique dans la mesure où, assez onéreuse, elle n'est pas la panacée à tous les dysfonctionnements de la chaîne de mobilisation des ressources propres. Pour toutes ces raisons, avant d'identifier l'EGF comme besoin, il y a lieu de se poser les questions ci-après :

- Quelle connaissance avons-nous de l'assiette fiscale et non fiscale de la commune?
- Quel est l'état des bases de données fiscales et non fiscales déjà disponibles dans la commune ? Sont-elles caduques ou simplement non actualisées ?  
A quand remonte leur mise en place ou leur plus récente actualisation ?
- Quels instruments utilisons-nous pour établir des prévisions de recettes ou fixer des objectifs de recouvrements ?

Des réponses à ces questions, dépend le recours ou non à la mise en place d'EGF. En tout état de cause, l'option pour des recensements ciblés sera préférable dans tous les cas où les bases de données fiscales et non fiscales existantes ne sont ni totalement désuètes, ni carrément indisponibles. En clair, il ne faut penser à mettre en place une EGF que s'il en existe un besoin réel, les ressources communales étant limitées.

## La prise de la décision de réalisation de l'EGF



L'Évaluation du Gisement Fiscal est une opération d'importance de par l'importance des travaux, des et des acteurs qu'elle implique. A ce titre, la prise de décision de sa mise en œuvre doit être portée au plus haut niveau de la commune, notamment au niveau du conseil communal en passant par le conseil de supervision.

C'est donc par décision prise en conseil communal sous la forme d'une délibération, puis d'un arrêté communal ou municipal que l'initiative de la mise en place de l'EGF doit être autorisée.

Idéalement, la décision de mise en place d'une EGF doit être prise à la session budgétaire discutant du plan annuel d'investissement car une EGF est bien un investissement qui a besoin d'être planifié et réalisé. Bien entendu, une session budgétaire n'est pas absolument indispensable pour décider de la mise en place d'une EGF.

une session budgétaire n'est pas absolument indispensable pour décider de la mise en place d'une EGF. Il suffit de trouver l'espace institutionnel nécessaire pour obtenir la participation la plus large possible autour de sa réalisation. Il importe d'insister ici sur la valeur cardinale de la participation de tous les acteurs pertinents notamment les élus, les représentants des contribuables, les cadres des services fiscaux et ceux de l'administration communale.

Un point d'honneur doit être réservé à la concertation et à l'information partagée.

## L'évaluation et la recherche du financement

Comme rappelé plus haut, la réalisation d'une EGF nécessite au-delà des moyens organisationnels et humains, des ressources financières non négligeables. Tant il est vrai qu'il s'agit d'une opération onéreuse, la réalisation de l'EGF ne doit en aucune manière être l'occasion d'un gaspillage des ressources communales, déjà très limitées. C'est pourquoi, il est requis une évaluation précise et objective des moyens financiers nécessaires à l'opération. Celle-ci passe d'abord par le ciblage du périmètre de l'évaluation et la budgétisation.

### Ciblage du périmètre de l'évaluation

L'EGF doit en principe être une estimation exhaustive du potentiel fiscal de la Commune dans la mesure où elle doit viser a priori le recensement systématique de toute l'assiette fiscale et non fiscale de la commune. Mais il ne faut point perdre de vue que l'EGF est un investissement communal qui doit à terme se révéler rentable à travers la mobilisation effective des ressources communales dont l'assiette a été recensée. Ainsi, en raison soit des contraintes budgétaires ou de la faible faculté contributive de certains impôts ou taxes, soit du faible intérêt fiscal de certaines localités, l'on peut être contraint de procéder à un ciblage du périmètre de l'opération.

Ce ciblage vise à retenir les impôts et taxes les plus pertinents et les localités présentant un gisement fiscal certain. L'on comprend donc que ce ciblage aura un impact sur le budget à allouer à l'opération.

### La budgétisation

La détermination du coût d'une EGF doit être l'aboutissement d'un processus rigoureux de budgétisation. Les postes de dépenses envisageables sont ceux consignés dans le tableau ci-après:



Postes de dépenses	Montants		
	TOTAL	Commune	Bailleurs
Honoraires de l'expert principal			
Honoraires des cadres techniques ou consultants associés			
Per diem des agents recenseurs			
Per diem des agents de saisie			
Frais de mission des membres du comité de pilotage			
Carburant ou déplacements			
Hébergement et restauration (Per diem)			
Frais de communication			
Reprographie, reproduction de rapports			
Emploi ordinateurs, logiciel			
Locations de véhicules			
Location de bureaux, appoint administratif			
Divers			
<b>TOTAL</b>			

Une fois le coût estimé, il reste à mobiliser le financement. L'EGF peut être financée sur ressources propres de la commune, partiellement sur les ressources du coût administratif en ce qui concerne les impôts locaux, au titre de la rubrique recensement ou sur appui financier des bailleurs de fonds issus de la coopération au développement ou de la coopération décentralisée. Les dons et legs y affectés ne sont pas exclus.

## La mise en place du cadre institutionnel de pilotage

La conduite d'une mission d'EGF requiert la mise en place d'un pool léger d'orientation et de pilotage. Il faut donc installer un comité de pilotage chargé de la conduite opérationnelle du processus. Il est avisé que ce comité regroupe en son sein des personnes de grande expérience et d'influence suffisante pour lever les éventuels goulots d'étranglement. Il faut également que la composition de ce comité reflète la technicité indispensable à la bonne réalisation de l'opération. Eu égard à ces impératifs, il faudrait que le comité soit composé :

- du Maire ou de l'un de ses adjoints (l'adjoint en charge de la mobilisation des ressources) ;
- du Secrétaire Exécutif (SE) de la Mairie ;
- du Responsables des affaires Administratives et Financières (RAAF) ;
- du bureau d'études attributaire du marché de réalisation de l'EGF ;
- du chef du service d'assiette territorialement compétent ;
- du Receveur des impôts territorialement compétent ;
- du Chef service des affaires économiques et / ou marchandes ;
- du Chef du service en charge des infrastructures hydrauliques ;
- du Chef du service en charge de la communication ;
- toutes autres personnes dont les compétences sont jugées utiles à la réussite des travaux.

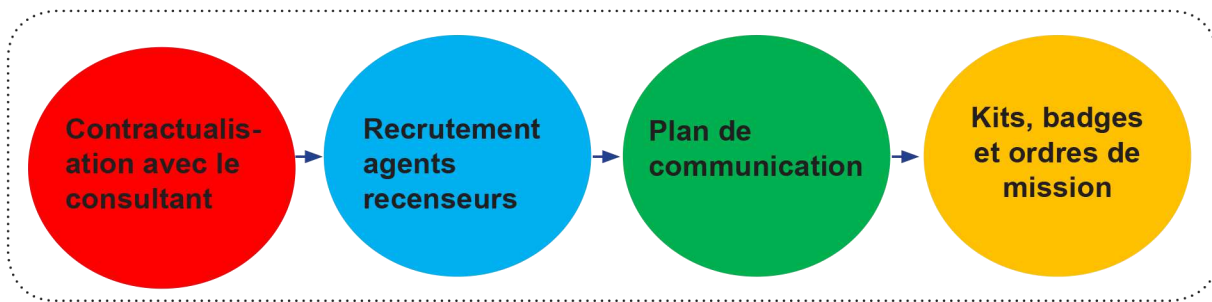
## Le comité de pilotage est créé par arrêté communal ou municipal.

Membres du comité de pilotage	Attributions
Le Maire ou l'un de ses adjoints	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ assure l'effectivité de l'information partagée, de la concertation et de la participation des autres élus ;</li> <li>▪ procède au lancement de l'opération.</li> </ul>
Le Secrétaire Exécutif	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ assure la coordination de l'ensemble des activités du processus d'évaluation du gisement fiscal ;</li> <li>▪ assure la recherche du financement et l'arbitrage de l'allocation du budget ;</li> <li>▪ assure la mise en œuvre du plan opérationnel ;</li> <li>▪ veille à la rémunération des différentes parties prenantes.</li> <li>▪ rend compte de ses activités au comité de pilotage</li> </ul>
Le Responsable des Affaires Administratives et financières	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ est le responsable technique de l'EGF dans sa dimension ressources non fiscales ;</li> <li>▪ assure l'entière supervision du recensement, de la validation et de la saisie des données ;</li> <li>▪ met en place un secrétariat de recensement et approuve avant saisie toutes les fiches de collecte ;</li> <li>▪ Rend compte de ses activités au SE</li> </ul>
Le bureau d'études attributaire du marché de réalisation de l'EGF	<p>L'approche d'intervention de l'équipe de consultants devra être centrée sur la valorisation des apprentissages et des synergies locales. En effet, les interventions des consultants ne doivent en aucun cas constituer une substitution aux responsabilités techniques des inspecteurs des impôts et des cadres des communes. En ce sens, l'équipe de consultants se limitera strictement à son rôle d'encadrement et de contrôle de qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ suit toutes les opérations de préparation du recensement jusqu'à la validation des résultats par les acteurs communaux ;</li> <li>▪ participe à l'atelier de formation des agents recenseurs et identifie après la formation, les personnes les plus aptes à participer à la mission ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ veille ce que tous les agents recenseurs disposent des kits terrain nécessaires pour une réussite de la mission (ces kits doivent être constitués par les acteurs des CIPE) ;</li> <li>▪ retient avec les acteurs des CIPE et de la Mairie, la stratégie de recensement, et propose un plan de déploiement du personnel recenseur ;</li> <li>▪ suit leur déploiement sur le terrain et faire la ronde afin de leur apporter l'assistance technique utile pour un bon remplissage des fiches de collecte ;</li> <li>▪ coache les agents recenseurs et assurer le contrôle qualité de leurs livrables, afin de faciliter le travail « retour terrain » aux acteurs des CIPE et de la mairie (validation des différentes sous-activités) ;</li> <li>▪ veille après validation des résultats par le CIPE, et sous contrôle de l'Inspecteur, à l'insertion des données validées dans le LOGIL, le RFU ou l'outil en tenant lieu utilisé par la commune.</li> </ul>
<p>Le Chef du service d'assiette et le Receveur des impôts</p>	<p>Le Chef du service d'assiette est le responsable technique de l'EGF dans sa dimension ressources fiscales. Il doit donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ identifie ou cibler les matières imposables les plus pertinentes ainsi que les arrondissements ou localités à fort potentiel ;</li> <li>▪ met à disposition les fiches de collectes relatives aux impôts locaux en les adaptant aux logiciels ou applications en usage dans la commune ;</li> <li>▪ fait des propositions du nombre et du plan de déploiement des agents enquêteurs ;</li> <li>▪ assure l'entière supervision du recensement, de la validation et de la saisie des données ;</li> <li>▪ met en place un secrétariat de recensement et approuve avant saisie toutes les fiches de collecte ;</li> <li>▪ Rend compte de ses activités au comité de pilotage.</li> </ul>
<p>Chef service des affaires économiques et / ou marchandes</p>	<p>Sous la supervision du RAAF :</p>

# Phase de mise en route

Outre les différentes activités de préparation décrites jusqu'ici, il convient de mettre définitivement en route le processus de réalisation de l'EGF. Celle-ci passe par la contractualisation avec un bureau d'études ou une équipe de consultants.



## La contractualisation avec le bureau d'études ou l'équipe de consultants

En lien avec l'exigence de compétence attachée à la conduite d'une mission d'EGF, il faut veiller à ne considérer que les bureaux d'études ou consultants ayant réalisé l'EGF avec succès ou pouvant prouver par des références qu'ils ont pratiqué avec succès d'autres outils similaires de mobilisation de ressources communales déjà expérimentées au Bénin.

Le cabinet, bureau d'études ou équipe de consultants devra présenter un (1) consultant principal et un ou des consultants associés dont les profils sont les suivants :

Postes	Profils
Consultant Principal ou Chef de mission	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diplôme universitaire en finances locales, fiscalité locale ou équivalent (BAC +5) au moins ;</li> <li>▪ Bonne connaissance des procédures de réalisation des recensements fiscaux ;</li> <li>▪ Bonne connaissance de la problématique de mobilisation des ressources ainsi que la maîtrise des opérations de la chaîne fiscale ;</li> <li>▪ Expérience significative d'au moins dix (10) ans dans l'accompagnement des communes du Bénin ;</li> <li>▪ Avoir réalisé des missions en fiscalité locale, en réalisation - coordination de travaux d'enquêtes ;</li> <li>▪ Connaitre l'environnement communal ;</li> <li>▪ Aptitude à animer / modérer des ateliers en tenant compte des points de vue des acteurs tout en les orientant vers l'objectif visé.</li> </ul>
Consultant associé ou Assistant au Chef de mission	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diplôme universitaire en finances locales, fiscalité locale, économie, statistiques, géographie ou équivalent (BAC +3) au moins ;</li> <li>▪ Expérience concrète en matière de réalisation d'enquêtes et recensements fiscaux;</li> <li>▪ Bonne connaissance de la problématique de mobilisation des ressources ainsi que des opérations de la chaîne fiscale ;</li> </ul>

## Le recrutement, la formation et la sélection des agents recenseurs

Cette séquence qui est de la responsabilité de la mairie sous la supervision du consultant inclut la proposition d'agents recenseurs par les CIPE et mairies, la formation des candidats et la sélection des meilleurs candidats. Il est donc question d'identifier des agents recenseurs et agents de saisie, renforcer leurs capacités en matière de recensement et les sélectionner selon leurs aptitudes réelles pour travailler dans le cadre de l'opération.

Au titre des critères clés de sélection, il faut être âgé de 20 à 40 ans ; avoir au moins le diplôme du BAC ; être immédiatement disponible et avoir une maîtrise du milieu et des langues locales .

La formation est dispensée en matière d'impôts locaux par le Chef du service d'assiette et pour les autres taxes locales, par les cadres de la mairie dûment identifiés par le Maire. Au cours de ladite formation, devront être abordées les notions relatives au remplissage des différentes fiches, à l'adressage et aux règles déontologiques à connaître par un bon agent recenseur notamment la courtoisie et la probité.

## Elaboration et validation du plan de déploiement des recenseurs

Le nombre et l'identité complète des agents à déployer au niveau de chaque arrondissement des recenseurs déploiement qui sera validé. Une esquisse du plan de déploiement se présente comme ci-après :

Commune de : xxxxxxxx					
N° d'ordre	Noms	Prénoms	Téléphone	Villages d'affectation	Dates de recensement
Arrondissement de : xxxxxxxx					
1					
2					
3					

<sup>1</sup> Ces critères sont indicatifs et ceux liés au diplôme peuvent être revus à la hausse ou à la baisse selon l'environnement de la commune concernée.

## Elaboration d'un plan de communication autour du recensement

Ce plan de communication vise à créer l'adhésion populaire autour de l'opération. Bien que la responsabilité de son exécution relève des autorités locales, le consultant devra l'accompagner.

Il s'agit ici du rôle et de l'objet principal de l'appartenance du Chef service en charge de la communication au comité de pilotage de l'EGF. Une esquisse du plan de communication est présentée ci-dessous :





A défaut de ces délibérations, l'évaluation à faire au cours d'une mission d'EGF sera forcément tronquée puisque les vrais tarifs et taux ne sont connus que par la prise de ces délibérations. A cet égard, il est donc indispensable qu'une revue, une actualisation ou la prise des délibérations soient faites préalablement à la réalisation de l'EGF.

Les fourchettes de taux et tarifs sont présentées en annexe au présent guide.

2<sup>ème</sup> Edition  
Décembre 2022

# EGF volet Recettes fiscales

Nous l'avons évoqué plus haut, l'EGF comporte deux dimensions, notamment le volet fiscal et le volet non fiscal. Il importe de rappeler également que la conduite de la mission d'EGF dans sa dimension fiscale est de la responsabilité technique du Chef du service d'assiette territorialement compétent. Le consultant ou bureau d'études ne joue qu'un rôle d'encadrement et d'assurance-qualité, de sorte que son intervention ne doit aucunement aboutir à une dilution du contrôle technique et de la possibilité des actualisations ultérieures de l'EGF par les services des CIPE. Il faut donc dès l'entame souligner la franche collaboration et la concertation qui doivent exister de façon permanente entre le Chef du service d'Assiette et le consultant.

La démarche itérative de réalisation de l'EGF Volet Ressources Fiscales est basée sur le schéma ci-après :

## Terrain



### Collecte de données

- Déploiement des agents recenseurs
- Communication

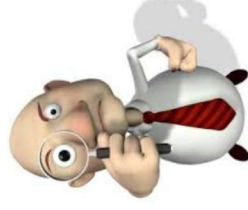
## Secrétariat de recensement



### Tri et apurement des données

- Transmission au SA/CIPE ou retour aux agents

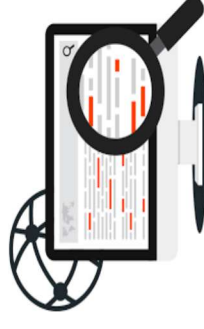
## Service d'assiette du CIPE



### Validation des données et liquidation

- Validation et envoi à la cellule informatique ou
- Constats sur le

## Maquette Excel, LOGIL ou RFU / RFS



### Saisie des données

- Saisie des données

Bien entendu les travaux se font par nature d'impôts.

# 1 Méthodologie de recensement pour la Taxe Foncière unique

La taxe foncière est une contribution annuelle sur les propriétés bâties et non bâties. Dans le cadre d'une EGF, il faut procéder distinctement au recensement des propriétés bâties, puis à celui des propriétés non bâties.

Le recensement physique des propriétés non bâties dans le cadre d'une EGF est souvent très difficile, voire impossible dans la mesure où les terrains ne portent généralement aucune indication de leurs propriétaires et de leurs superficies.

Une démarche pertinente de recensement consiste à recouper les données foncières disponibles au niveau des services des affaires domaniales avec les plans ou répertoires détenus par des géomètres ou des élus locaux. Il est aussi recommandé aux communes de disposer d'au moins un mini cadastre.

## 1.1 Taxe Foncière Unique (Foncier bâti et non Bâti)

Taxe Foncière Unique / Foncier bâti	
Cadre juridique	Articles 151 à Article 165 du CGI édition 2022 et LF 2023
Champ d'application	<p>Au terme de l'Article 152 : Sont soumises à la contribution, les propriétés foncières bâties ou non bâties.</p> <p>1) Les propriétés bâties sont les constructions fixées au sol à demeure, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer, bois ou autres matériaux.</p> <p>Sont assimilés aux propriétés bâties les terrains non cultivés, employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.</p> <p>2) Constituent des propriétés non bâties et imposées comme telles, les terrains nu non bâtis de toutes natures sises en République du Bénin à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. Sont assimilés aux propriétés non bâties, les constructions légères, notamment les kiosques, tonnelles, pavillons, guérites, cases construites en paille, en banco, simplement posées sur le sol ou démunies de fondations en maçonnerie. Toutefois, si ces constructions sont productives de revenus ou affectées à un usage</p>

commercial, elles sont imposables suivant le régime des propriétés bâties

- **Sont exonérés :**

Au terme de l'Article 153 : Sont exemptés de la taxe foncière unique :

1) les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux établissements publics, affectés ou non à un usage public, mais improductifs de revenus. Cette exonération s'étend aux immeubles appartenant aux missions diplomatiques et organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec la République du Bénin ;

2) en matière agricole :

a) les pépinières et jardins d'essais créés par l'administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole dans un but de sélection et d'amélioration des plants

b) les terrains, non à bâtir, appartenant aux coopératives agricoles ;

c) les terrains cultivés ou effectivement utilisés au 1er janvier de l'année d'imposition pour la culture maraîchère, florale ou fruitière ou pour la production de plants et semis, lorsque ces terrains sont situés en dehors d'un périmètre fixé par arrêté municipal pour chaque commune ou localité ;

d) les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;

e) les terres de culture de cinq (5) hectares ou moins d'un seul tenant, lorsque le propriétaire ne possède aucune autre terre de culture ;

3) les terrains ou les lieux à usage scolaire, universitaire ou sportif appartenant à des établissements scolaires ou universitaires, ou à des sociétés à but sportif reconnues par l'État ;

4) les immeubles à usage scolaire et universitaire lorsque l'établissement est propriétaire desdits immeubles ;

5) les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale ;

6) les édifices et lieux servant à l'exercice des cultes, lorsque ceux-ci appartiennent à la communauté religieuse.

Article 154 : 1) Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions exclusivement destinées à l'habitation du propriétaire et de sa famille ne sont soumises à la taxe foncière unique que la quatrième année suivant celle de leur achèvement ou de leur première utilisation. Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectés à un usage autre que l'habitation exclusive du propriétaire et de sa famille, ils cesseront d'avoir droit à l'exemption pour le reste de la période à compter de l'année de leur transformation.

	<p>2) Pour bénéficier de l'exemption temporaire, le propriétaire devra adresser au service des impôts, dans l'année de l'achèvement des travaux ou de sa première utilisation et au plus tard avant le 1er janvier de l'année suivant celle de cet achèvement ou de cette utilisation, une lettre indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, et y joindre toutes pièces utiles attestant sa qualité de propriétaire. En aucun cas, l'exemption temporaire ne peut être accordée si le propriétaire n'est à jour de la taxe foncière unique due à raison de l'immeuble préexistant.</p> <p>À défaut de déclaration dans le délai, les constructions, les additions de constructions et reconstructions sont imposées définitivement dès le 1er janvier de l'année de leur découverte.</p> <p><b>Article 155 :</b> Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois de toutes essences sont exonérés pendant trente (30) ans pour compter de la première année du semis, de la plantation ou de la replantation.</p>
Personnes imposables et débiteurs de l'impôt	<p>Article 156 : 1) La taxe foncière unique est due pour l'année entière par le propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition.</p> <p>2) Toutefois, la taxe est due :</p> <p>a) en cas d'usufruit, par l'usufruitier ;</p> <p>b) en cas de bail emphytéotique, par le preneur ou l'emphytéote ;</p> <p>c) en cas de bail à construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par le propriétaire, jusqu'à l'année de l'achèvement de la construction ;</li> <li>- par le locataire, à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement.</li> </ul> <p>Dans ces cas, le nom du propriétaire doit figurer sur le titre de perception à la suite de celui du redevable.</p> <p>3) En cas d'impossibilité d'accéder au propriétaire, le possesseur, le mandataire, le locataire, le légataire ou tout autre ayant droit est tenu d'acquitter ladite taxe au nom et pour le compte du propriétaire.</p>
Base imposable	<p>Article 157 : Les propriétés bâties sont imposées sur la base de leur valeur locative, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.</p> <p>Article 158 : 1) Les terrains et propriétés non bâties sont imposés sur la base de leur évaluation administrative au 1er janvier de l'année d'imposition.</p> <p>2) Les évaluations administratives sont déterminées en fonction des valeurs vénales par les conseils municipaux et sont susceptibles de révision tous les cinq (5) ans.</p>
Taux de l'impôt	<p>Article 159 : 1) Les taux de la taxe foncière unique sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :</p>

- 3 à 7% pour les propriétés non bâties ;
- 4 à 8% pour les propriétés bâties.

2) Les collectivités locales doivent faire connaître à la direction générale des impôts au plus tard le 30 novembre de chaque année, les décisions relatives aux taux d'imposition applicables au 1er janvier de l'année suivante dans leur ressort territorial. À défaut, les impositions sont établies selon les taux de l'année précédente.

Pour les collectivités territoriales n'ayant adopté aucun taux à la date d'entrée en vigueur du présent code, les taux d'imposition à la taxe foncière unique sont fixés comme suit :

- 5% pour les propriétés non bâties ;
- 6% pour les propriétés bâties.

3) En sus du montant de l'impôt issu de l'application des taux ci-dessus, il est perçu, à la charge des occupants d'immeubles d'habitation, un prélèvement au profit du budget des collectivités locales, destiné à financer le traitement des ordures ménagères.

Le montant du prélèvement est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de cinq cents (500) à huit mille (8 000) francs CFA.

Article 160 : 1) Le produit de la taxe foncière unique est affecté au budget de la commune sur le territoire de laquelle elle est assise, sous déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt.

Un arrêté du ministre chargé des finances précise les modalités d'application des présentes dispositions.

2) Le représentant de la collectivité bénéficiaire peut demander à l'administration, communication des bases imposables et proposer la correction des erreurs éventuelles.



## 1.2 Déclaration et paiement de la TFU

Déclaration et paiement de la Taxe Foncière Unique	
Cadre juridique	Articles 161 à 164 du CGI édition 2022 et LF 2023
Déclaration et paiement	<p>Article 161 : 1) Les contribuables sont tenus de déclarer leurs propriétés foncières, par simple lettre, au service des impôts, dans un délai de trente (30) jours suivant l'acquisition ou l'achèvement des constructions desdites propriétés.</p> <p>2) Ils sont astreints à la pose d'une plaque signalétique sur leurs propriétés non bâties ou à l'inscription d'une mention à l'entrée de leurs constructions, comportant l'adresse complète précisant obligatoirement le numéro « Rue entrée de la parcelle».</p> <p>3) Les propriétaires et principaux locataires et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, au plus tard le 10 décembre de chaque année, une déclaration indiquant au jour de sa production :</p> <p>a) les nom et prénoms de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;</p> <p>b) les nom et prénoms de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;</p> <p>c) la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;</p> <p>d) la consistance des locaux vacants.</p> <p>Le défaut ou l'inexactitude de production des renseignements ci-dessus est passible de la sanction prévue à l'article 485 ci-dessous.</p> <p>Article 162 : La taxe foncière unique donne lieu à des versements d'acomptes dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50% du montant total de la taxe due l'année précédente au plus tard le 10 février ;</li> <li>- le solde de 50% au plus tard le 30 avril.</li> </ul> <p>Article 163 : Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la taxe foncière unique pour les biens qu'ils ont pris à ferme ou à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de cette taxe à valoir sur le prix des fermages ou loyers.</p> <p>Article 164 : 1) Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées. Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les avis de mise en recouvrement par les agents chargés de l'assiette d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication. 2) Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement</p>

	<p>de la taxe foncière unique, sauf le recours contre le nouveau propriétaire.</p> <p>Article 165 : 1) Le paiement régulier de l'impôt crée une présomption de propriété. À l'inverse, le non-paiement de l'impôt peut également être considéré comme une présomption de non-propriété par les autorités compétentes.</p> <p>2) Tout acte translatif de la propriété ou de son usage, toute autorisation de lotir, de construire ou d'habiter, toute attribution de titre foncier et d'une façon générale, tout acte attribuant un droit de propriété ou d'usage d'un bien taxable n'emporte effet qu'autant qu'il comporte la mention certifiée conforme par les services fiscaux : « le propriétaire du bien est à jour de ses obligations au regard de la taxe foncière unique ».</p>
--	--

## 2 Méthodologie de recensement pour les impôts professionnels

Trois impôts professionnels feront l'objet d'attention au cours d'une opération d'EGF des communes. Il s'agit de la taxe professionnelle synthétique, de la contribution des patentes et de la contribution des licences.

Néanmoins une seule fiche d'enquête sera utilisée sous la dénomination de « fiche activité »

### 2.1 Taxe professionnelle synthétique (TPS)

La Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) est perçue sous forme de contribution unique. Elle regroupe entre autres la contribution des patentes et la contribution des licences. En clair, les personnes imposables à la TPS ne peuvent plus être assujetties, ni à la patente, ni à la licence.

Sont assujetties à la TPS, les personnes dont le chiffre d'affaires (CA) annuel est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA quelle que soit la nature de leur activité.

## 2.1.1 TPS des petites entreprises

TPS des petites entreprises	
Cadre juridique	Articles 178 à 187 du CGI Edition 2022 et LF 2023
Champ d'application	<p>Article 178 : Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires mais dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à un seuil fixé par arrêté du ministre en charge des finances, sont, quelle que soit la nature de leur activité, soumis à une contribution unique dénommée taxe professionnelle synthétique libératoire des impôts et taxes ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) l'impôt sur les bénéfices d'affaires ;</li> <li>2) la contribution des patentes ;</li> <li>3) la contribution des licences ;</li> <li>4) le versement patronal sur les salaires.</li> </ol> <p>Article 179 : N'entrent pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle synthétique, quel que soit leur chiffre d'affaires, les contribuables imposables de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 3 ci-dessus.</p> <p>Article 180 : Sont exonérés de la taxe professionnelle synthétique :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;</li> <li>2) les entreprises et sociétés d'exploitation agricole, de pêche et d'élevage;</li> <li>3) les entreprises nouvelles régulièrement créées, au titre de leurs douze (12) premiers mois d'activité. Au titre de l'année d'expiration de la période d'exonération, la taxe est due à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le délai est échu.</li> </ol> <p>Article 181 : 1) Les entreprises soumises à la taxe professionnelle synthétique peuvent opter pour l'impôt sur les bénéfices d'affaires sur demande expresse adressée à tout moment au service des impôts compétent.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2) Ce service est tenu de notifier l'agrément ou le refus au contribuable dans les huit (8) jours de la demande. Le défaut de réponse équivaut à une acceptation.</li> <li>3) L'option prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de l'acceptation de la demande.</li> <li>4) L'option est irrévocable.</li> </ol> <p>Article 182 : 1) En cas de dépassement du seuil prévu à l'article 178 du présent code, le contribuable est tenu de se soumettre aux dispositions relatives au régime de l'impôt sur le bénéfice d'affaires au plus tard le premier jour du mois suivant la constatation du dépassement. Toutefois,</p>

	<p>lorsque le dépassement du seuil intervient au cours du mois de décembre, le passage au régime supérieur n'intervient qu'au titre de l'année suivante.</p> <p>2) Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également lorsque le montant des achats de biens et services, équipements et celui des contrats signés dépasse le seuil fixé à l'article 178 du présent code.</p> <p>3) La taxe professionnelle synthétique payée avant le changement de régime est considérée comme un acompte imputable sur les nouvelles impositions, à raison de 50% pour les impôts locaux et 50% pour les impôts d'État.</p> <p>4) En cas de dépassement du seuil d'imposition à la taxe professionnelle synthétique à l'issue d'un contrôle, le contribuable est reclassé de droit à l'impôt sur les bénéfices d'affaires.</p> <p>5) Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dont le chiffre d'affaires s'abaisse en-dessous de la limite prévue à l'article 178 du présent code, ne sont soumis au régime de la taxe professionnelle synthétique que lorsque le chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite durant deux (2) exercices consécutifs.</p>
Base imposable	La base de la TPS petites entreprises est le chiffre d'affaires annuel
Tarif de l'impôt	<p>Article 183 : 1) La taxe professionnelle synthétique est déterminée par application au montant des recettes annuelles, d'un taux de 5%.</p> <p>2) Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à dix mille (10 000) francs CFA.</p> <p>3) Il est perçu en sus du montant de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un prélèvement d'une redevance de quatre mille (4 000) francs CFA au profit de l'office de radiodiffusion et télévision du Bénin ;</li> <li>- un prélèvement au profit du budget des collectivités locales, destiné à financer le traitement des ordures ménagères. Le montant du prélèvement est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de deux mille (2 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA.</li> </ul> <p>4) La taxe est due par commune et par établissement.</p>
Déclaration et paiement	<p>Article 184 : 1) Les entreprises soumises à la taxe professionnelle synthétique doivent souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, au service des impôts territorialement compétent, une déclaration relative à l'exercice précédent.</p> <p>2) Cette déclaration, souscrite en trois (3) exemplaires, accompagnée des états financiers, doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les nom, prénoms ou raison sociale ;</li> <li>b) le numéro de l'identifiant fiscal unique ;</li> <li>c) la nature de la ou des activité(s) ;</li> </ul>

	<p>d) les références de localisation (ville, quartier, îlot, parcelle, rue, entrée, numéro de porte) ;</p> <p>e) le numéro de la boîte postale ;</p> <p>f) le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique ;</p> <p>g) la liste des cinq (5) principaux fournisseurs et cinq (5) principaux clients de l'entreprise ;</p> <p>h) le montant des achats de l'année précédente, ventilé par nature des marchandises achetées ;</p> <p>i) le montant des recettes annuelles et du chiffre d'affaires par établissement;</p> <p>j) le montant annuel des loyers professionnels.</p> <p>Article 185 : 1) La taxe professionnelle synthétique doit être payée en deux (2) acomptes provisionnels calculés sur la base de l'impôt de l'année précédente. Les paiements doivent être effectués spontanément dans les dix (10) premiers jours des mois de février et de juin de chaque année.</p> <p>Les entreprises qui deviennent imposables pour la première fois en vertu du paragraphe 3 de l'article 180 ci-dessus, paient l'impôt minimum prévu au paragraphe 2 de l'article 183 ci-dessus dans les dix (10) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la période d'exonération est échue.</p> <p>2) Le solde éventuel est payé au plus tard le 30 avril lors de la souscription de la déclaration.</p> <p>3) les acomptes et les retenues éventuelles d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices sont imputés sur la déclaration de résultat. Lorsque la déclaration présente un solde créditeur, ce crédit est imputé sur les acomptes ultérieurs.</p> <p>Article 186 : Tout paiement relatif à la taxe professionnelle synthétique est constaté par la délivrance d'une quittance.</p> <p>Article 187 : Les contribuables soumis à la taxe professionnelle synthétique peuvent bénéficier de l'assistance du médiateur fiscal dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.</p>
--	--

### 2.1.2 Règles spécifiques aux marchands forains et affectation de l'impôt

Règles TPS spécifiques aux marchands forains et affectation de l'impôt	
Cadre juridique	Articles 188 à 190 du CGI Edition 2022 et LF 2023

<p>Règles spécifiques aux marchands forains</p>	<p>Article 188 : 1) Le taux de la taxe professionnelle synthétique due par les marchands forains qui vendent en étalage ou sur inventaire des objets de menue valeur, est fixé par voie réglementaire sans pouvoir excéder celui prévu par l'article 183 ci-dessus.</p> <p>2) Les marchands forains visés au paragraphe 1 du présent article sont tenus de se faire délivrer par les services des impôts une quittance qui ne leur sera remise que contre paiement intégral des droits de taxe professionnelle synthétique foraine.</p> <p>3) Le marchand forain qui justifie du paiement de l'impôt dans une commune n'est</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plus imposable dans les autres communes pour cette même activité.</li> </ul> <p>4) Pour l'application du présent article, il faut entendre par « marchand forain », non seulement tous commerçants vendant en ambulance à proprement parler, mais encore tous commerçants vendant sur les marchés, même lorsqu'ils occupent régulièrement le même emplacement, et tous commerçants installés sur un terrain privé ou sur la voie publique vendant en étalage ou occupant des baraquements ou locaux similaires qui ne sont pas fixés au sol à perpétuelle demeure.</p> <p>Tout individu qui transporte des marchandises de commune en commune, d'escale en escale, ou bien dans les territoires communaux et banlieues, de village en village, même lorsqu'il vend pour le compte de marchands est tenu d'avoir une taxe professionnelle synthétique personnelle de marchand forain.</p> <p>Article 189 : 1) Les marchands forains sont tenus de payer par anticipation en une seule fois la totalité des droits dont ils sont redevables et ce, avant le 1er mars de chaque année.</p> <p>2) Lorsque le marchand forain est en début d'activité ou demande le renouvellement d'une formule périmée, le fonctionnaire chargé de l'établissement de l'avis de mise en recouvrement lui remet immédiatement une fiche indiquant le montant des droits exigibles.</p> <p>Pour acquitter les droits dont ils sont ainsi redevables par anticipation, les marchands forains doivent se présenter spontanément au service des impôts du lieu où ils exercent leur profession, où il leur est remis une fiche portant indication du montant des droits dont ils doivent s'acquitter aux caisses des recettes des impôts. Sur présentation du reçu, il leur est remis leur formule annuelle de taxe professionnelle synthétique foraine.</p> <p>3) Tout marchand forain est tenu de conserver et de présenter à toutes réquisitions des agents des impôts, ainsi que de tous agents</p>
---	--

	particulièrement habilités à cet effet par les Autorités locales, les pièces justifiant son imposition à la taxe professionnelle synthétique.
Affectation de l'impôt	<p>Article 190 : 1) Le produit de la taxe professionnelle synthétique est affecté à raison de 50% au budget de l'État et 50% au budget de la collectivité locale où est exercée l'activité.</p> <p>Toutefois, le produit de la taxe professionnelle synthétique foraine est affecté en intégralité au budget de la collectivité locale dans laquelle les opérations de recouvrement ont eu lieu.</p> <p>2) Une déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt est opérée sur la part revenant à la collectivité locale. Un arrêté du ministre chargé des finances précise les modalités d'application des présentes dispositions.</p>

## 2.2 La contribution des patentes

La patente est due à raison de l'exercice habituel d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie avec un chiffre d'affaires annuel de plus de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA. Il s'agit des contribuables relevant du régime dit « du réel d'imposition ». Toutefois, peuvent être passibles de la patente sur leur option, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel d'au moins vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

La contribution des patentes	
Cadre juridique	Articles 196 à 212 du CGI édition 2022 et LF 2023
Champ d'application	<p>Sont imposables :</p> <p>Article 196 : 1) Toute personne physique ou morale béninoise ou étrangère, qui exerce en République du Bénin, un commerce, une industrie, une profession non explicitement compris dans les exemptions déterminées ci-après est assujettie à la contribution des patentes.</p> <p>2) Sont également passibles de la patente, les entreprises publiques ayant un caractère industriel ou commercial ainsi que les organismes de l'État, des départements ou des communes ayant le même caractère.</p> <p>3) Les patentes sont annuelles et personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.</p> <p>4) Le fait habituel de l'exercice d'une profession ou d'un commerce comporte, seul, l'imposition des droits de patente.</p> <p>Sont exonérés :</p> <p>Article 197 : Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :</p>

- 1) l'État, les départements, les communes et les établissements publics pour la distribution de l'eau et les services d'utilité générale. Ils sont imposables pour l'exploitation d'une usine électrique, d'un chemin de fer ;
- 2) les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;
- 3) les maîtres ouvriers des corps de troupe sous la même réserve ;
- 4) les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- 5) les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs du primaire, les chefs d'institution et maîtres de pension ;
- 6) les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes dramatiques ou lyriques ;
- 7) les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant de terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;
- 8) les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites ;
- 9) les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;
- 10) les artistes musiciens ;
- 11) les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur donner une profession;
- 12) les établissements publics ou privés d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;
- 13) les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;
- 14) les coopératives constituées conformément aux textes légaux qui les régissent, sous réserve qu'elles ne vendent et n'achètent qu'à leurs adhérents, dans la limite de leurs statuts;
- 15) les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;
- 16) les cantiniers attachés à l'armée ;
- 17) les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ; les commis voyageurs;
- 18) les personnes qui vendent en ambulance des journaux, des fleurs, des objets de curiosité, des fruits, des légumes, des herbes, de la paille fraîche, des poissons, du beurre, du lait, des œufs, et autres menus comestibles ;
- 19) les porteurs d'eau ;
- 20) les artisans travaillant chez eux ou chez les particuliers seuls ou avec un ouvrier. Ne sont point considérés comme ouvriers, ni les jeunes gens ayant



	<p>moins de seize ans, ni la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs ascendants, ni le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession;</p> <p>21) les syndicats agricoles et les sociétés de prévoyance, secours et prêts mutuels agricoles ;</p> <p>22) les institutions ou coopératives d'épargne et de crédit pour les opérations de la collecte de l'épargne et la distribution de crédit ;</p> <p>23) les contribuables assujettis à la taxe professionnelle synthétique.</p> <p>Article 198 : Les entreprises nouvelles régulièrement créées sont exonérées de la contribution des patentes sur les douze (12) premiers mois d'activité. Au titre de l'année d'expiration de la période d'exonération, la contribution est due à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le délai est expiré.</p>
Base imposable	<p>Article 199 : 1) La contribution des patentes se compose :</p> <p>a) d'un droit fixe ;</p> <p>b) d'un droit proportionnel sur la valeur locative des locaux professionnels.</p> <p>2) Il est perçu, en sus, un prélèvement au profit du budget des collectivités locales, destiné à financer le traitement des ordures ménagères. Le montant du prélèvement est</p> <p>fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de 2 000 à cinquante mille (50 000) francs CFA.</p>
Tarif de l'impôt	<p>Article 200 : Le droit fixe est déterminé suivant un tarif général pour toutes les professions et un tarif spécial pour les activités d'importation et d'exportation.</p> <p>Article 201 : 1) Le patentable ayant plusieurs établissements distincts de même espèce ou d'espèces différentes, est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.</p> <p>2) Sont considérés comme formant des établissements distincts, les ateliers, installations et les commerces de toutes sortes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ont un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ; ou</li> <li>- ont un inventaire propre des biens ou des marchandises ;</li> <li>- sont situés dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.</li> </ul> <p>3) Les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans les locaux séparés pour le compte de tiers dont il est représentant ou non donnent toujours lieu</p> <p>à imposition de droits de patente distincts établis au nom du tiers.</p>

Article 202 : 1) Le tarif général est fixé comme suit :

Tranches de chiffre d'affaires	1 <sup>ère</sup> zone	2 <sup>ème</sup> zone
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à un milliard	70 000 francs	60 000 francs CFA
Chiffre d'affaires supérieur au milliard	Ajouter au tarif ci-dessus 10 000 francs CFA par milliard ou fraction de milliard supplémentaire	

2) Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis au titre de l'exercice précédent.

3) Les zones sont définies comme suit :

- 1<sup>ère</sup> zone : départements de l'Atlantique, des Collines, du Couffo, du Littoral, du Mono, de l'Ouémé, du Plateau et du Zou ;

- 2<sup>e</sup> zone : départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou et de la Donga.

Article 203 : 1) Pour les importateurs et/ou exportateurs, le tarif de la contribution des patentes est fixé en fonction du montant des importations et exportations comme suit :

- inférieur ou égal à 80 000 000 : 150 000 francs CFA ;
- supérieur à 80 000 000 et inférieur ou égal à 200 000 000 : 337.500 francs CFA ;
- supérieur à 200 000 000 et inférieur ou égal à 500 000 000 : 525 000 francs CFA ;
- supérieur à 500 000 000 et inférieur ou égal à 1 000 000 000 : 675 000 francs CFA ;
- supérieur à 1 000 000 000 et inférieur ou égal à 2 000 000 000 : 900 000 francs CFA ;
- supérieur à 2 000 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 000 : 1.125 000 francs CFA ;
- supérieur à 10 000 000 000 : 1.125 000 francs CFA plus 10 000 francs CFA par milliard ou fraction de milliard supplémentaire.

2) Toute personne, société ou entreprise se livrant de manière habituelle et dans un but lucratif en République du Bénin, à des opérations d'importation et d'exportation, est régulièrement passible de la contribution des patentes en qualité d'importateur-exportateur, encore bien qu'elle n'y disposerait d'aucun établissement local ou autre emplacement commercial, ni d'aucun préposé spécial installé à demeure et se bornerait à utiliser pour l'exercice de sa profession, les services et locaux d'une entreprise spécialisée.

#### **Droit Proportionnel**

Article 204 : 1) Le droit proportionnel est établi dans toutes les localités où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Le patentable ayant plusieurs établissements distincts de même espèce ou

d'espèces différentes, est passible d'un droit proportionnel au titre de chacun de ces établissements.

2) Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, terrains de dépôts, wharfs et autres locaux et emplacements soumis à la taxe foncière unique sur les propriétés bâties, à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation mis gratuitement à la disposition du personnel du contribuable.

Le droit proportionnel est dû alors même que les locaux occupés sont concédés gratuitement.

3) La valeur locative est déterminée par l'arrêté prévu à l'article 157 ci-dessus.

4) Lorsque plusieurs patentables exercent dans un même local, le droit est dû pour chacun d'eux sur la part de la valeur locative qui lui est imputable ou à défaut sur la valeur locative globale du local.

Article 205 : 1) Les taux de droit proportionnel applicables à la valeur locative sont, par commune, les suivants :

Localités	Taux
Cotonou	17%
Porto-Novo	17%
Autres communes de l'Ouémé et du Plateau	13%
Ouidah	18%
Autres communes de l'Atlantique	13%
Abomey	14%
Autres communes du Zou et des Collines	13,5%
Parakou	25%
Autres communes du Borgou et de l'Alibori	15%
Communes de l'Atacora et de la Donga	15%
Communes des départements du Mono et du Couffo	12%

2) Le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

**Article 206 :** 1) Sont passibles d'un complément de contribution des patentes, les contribuables qui, dans le cours de l'année :

a) prennent à bail des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés ;

b) créent des agences ou des annexes dans le cadre de l'extension de leurs activités.

2) Les valeurs locatives complémentaires générées par ces modifications doivent être évaluées et soumises au droit proportionnel.

Patente  
Complémentaire des

**Article 207 :** 1) Nonobstant les dispositions des articles 198 et 199 du présent code, les contribuables bénéficiaires de marchés ou d'adjudications

bénéficiaires de marches ou d'adjudications	de travaux publics sont assujettis à une patente complémentaire, d'après le montant de l'adjudication ou du marché, à un taux de 0,5%. 2) La base d'imposition, qu'il s'agisse du contrat primitif ou de l'avenant est le montant hors taxe.
Affectation	<b>Article 208</b> : Le produit de la contribution des patentes est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle cette contribution est assise, sous déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt. Un arrêté du ministre chargé des finances précise les modalités d'application des présentes dispositions.
Formulaire des Patentes – Obligation des redevables	<p>Article 209 : 1) La contribution des patentes est déclarée et liquidée par le redevable au moyen d'un formulaire prévu à cet effet</p> <p>2) La déclaration de la contribution des patentes est souscrite au plus tard le avril de chaque année.</p> <p>3) Cette déclaration, globale pour l'ensemble des établissements que possède une entreprise, comporte, outre les informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le chiffre d'affaires total ;</li> <li>b) le chiffre d'affaires ventilé par établissement lorsque ces établissements sont situés dans des communes distinctes du lieu de situation de l'établissement principal ;</li> <li>c) la valeur locative de chaque établissement lorsque ces établissements sont situés dans des communes distinctes du lieu de situation de l'établissement principal ;</li> <li>d) le montant des acomptes payés par établissement ;</li> <li>e) le solde dû.</li> </ul> <p>4) Les contribuables visés à l'article 206 du présent code sont tenus de déclarer le complément de droit proportionnel dû au plus tard la fin du mois suivant celui de la survenance des modifications.</p> <p>5) Tout patentable qui n'a pas souscrit la déclaration ci-dessus dans le délai ou qui n'a pas fourni dans le même délai les renseignements nécessaires à l'établissement de celle-ci, ou a omis ou fourni des renseignements insuffisants est passible des sanctions prévues aux articles 485 et 486 du présent code. Les omissions totales ou partielles constatées dans les déclarations de la contribution des patentes ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application du tarif, peuvent être réparées suivant les délais et procédures prévus au Livre de procédures fiscales.</p> <p>6) La patente complémentaire due par application des dispositions de l'article 207 du présent code doit être déclarée et payée au plus tard la fin du mois suivant celui de l'attribution du marché ou de l'avenant au niveau des</p>

	<p>services des impôts compétents du lieu de l'exécution du marché, sous peine des sanctions prévues à l'article 485 ci-dessous.</p> <p>Le mois de l'attribution du marché s'entend de celui de la signature, par le commettant, du contrat, du bon de commande, de l'ordre de service ou tout document en tenant lieu. À défaut de ladite signature, la date de démarrage de l'exécution est valablement retenue.</p> <p>Article 210 : Tout patentable exerçant à demeure est tenu, dans son établissement, de justifier du paiement de la patente au titre de l'année en cours, lorsqu'il en est requis par les agents de l'administration fiscale.</p>
Déclaration et paiement	<p>Article 211 : 1) La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.</p> <p>2) En cas de cession de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande est recevable dans le délai de trois (3) mois à partir de la cession de l'établissement. Elle doit, à peine de non-recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus ou à échoir à la date de la cession. La mutation de côte est réglée par l'inspecteur d'assiette.</p> <p>3) En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dus que pour le passé et le trimestre en cours sur réclamation des intéressés produite dans les quinze (15) jours de la fermeture définitive ; il sera accordé décharge du surplus de la taxe.</p> <p>Article 212 : 1) La contribution des patentes doit être acquittée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un acompte de 50% au plus tard le 10 février ;</li> <li>- le solde au plus tard à fin avril lors du dépôt de la déclaration.</li> </ul> <p>2) La patente complémentaire doit être payée dans les dix (10) jours du mois suivant celui de la notification du marché ou de l'avenant.</p> <p>Les entreprises bénéficiaires d'un marché dont la patente complémentaire excède dix millions (10 000 000) de francs CFA peuvent obtenir, sur demande adressée au directeur général des impôts, l'autorisation de paiement fractionné.</p> <p>Dans ce cas, la patente complémentaire est perçue suivant le paiement des décomptes. Chaque paiement de la quotité afférent au décompte devra intervenir dans les dix (10) premiers jours suivant le paiement des décomptes.</p>

## 2.3 La contribution des licences

La licence est un impôt dû par les personnes ou sociétés se livrant à la vente en détail des boissons alcooliques ou fermentés. Il convient de préciser que tout comme la patente, la licence n'est exigible que des personnes réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de vingt millions (20.000.000) au moins sur leur option.

La contribution des licences			
Cadre juridique	Articles 213 à 217 du CGI édition 2022		
Champ d'application	<p>Sont imposables :</p> <p>Article 213 : 1) Toute personne ou société se livrant à la vente au détail de boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter est assujettie à un droit de licence, pour chaque établissement de vente sans réduction pour les succursales.</p> <p>2) Est assimilée à la vente toute remise de boissons alcooliques faite à l'occasion de transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.</p> <p>3) Par boissons alcooliques, il faut entendre, les vins de liqueur, vermouths, quinquina, et toutes autres boissons fermentées ou contenant de l'alcool et titrant plus de 12), à l'exception de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux alcoolisés.</p> <p>Article 214 : La licence est indépendante de la patente et l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre.</p>		
Base imposable	La licence ne comporte qu'un droit fixe.		
Tarif de l'impôt	Le tarif applicable est réglé par l'article 215 du CGI.		
	<b>Tranches de chiffre d'affaires</b>	<b>1<sup>ère</sup> zone</b>	<b>2<sup>ème</sup> zone</b>

	Inférieur ou égal à 500 000 000	50 000	30 000
	Supérieur à 500 000 000 et inférieur ou égal à un milliard	80 000	60 000
	Supérieur à un milliard	100 000	100 000
	<p>2) Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis au titre de l'exercice précédent.</p> <p>Les zones sont celles définies à l'article 202 ci-dessus.</p>		
Déclaration et paiement	<p>Article 216 : 1) Toutes les dispositions édictées par le présent chapitre concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations que sont tenus de faire les contribuables, la production des formules de patente et demandes de transfert, sont applicables en matière de licence.</p> <p>2) La contribution des licences doit être acquittée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un acompte de 50% au plus tard le 10 février ;</li> <li>- le solde au plus tard à fin avril lors du dépôt de la déclaration.</li> </ul> <p>3) Le retard dans le paiement de l'acompte de février et du solde donne lieu à l'application d'une pénalité de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.</p> <p>4) En cas de non-paiement de la licence, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice du paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'exercice en cours.</p> <p>Article 217 : Le produit de la contribution des licences est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle cette contribution est assise, sous déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt. Un arrêté du ministre chargé des finances précise les modalités d'application des présentes dispositions</p>		

Il sied de préciser que la gestion des contributions de patente et de licence relève désormais du régime réel d'imposition. A ce titre, elles sont établies et recouvrées par les Centres des impôts des Moyennes Entreprises (CIME) et la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et reversées dans le budget des communes concernées. Les Centres des Impôts des Petites Entreprises (CIPE) sont toutefois associées pour d'éventuelles régularisations.

Evaluer le potentiel en matière de patente et de licence revient donc à impliquer aussi bien les CIME, la DGE et les CIPE afin de disposer de données assez objectives.

# 3 Méthodologie de recensement pour la CDL et la Taxe sur les armes à feu

## 3.1 Contribution au développement local

La Contribution au développement local (CDL) est applicable aux produits agricoles, forestiers, animaux, halieutiques, miniers et aux recettes de l'exploitation des touristiques.

Taxe de Développement Local	
Cadre juridique	Articles 296 à 303 du CGI édition 2022 et LF 2023
Champ d'application	<p>Article 296 : La contribution au développement local frappe les produits agricoles, forestiers, animaux, halieutiques, miniers, l'eau de surface et l'eau souterraine ainsi que les recettes de l'exploitation des sites touristiques.</p> <p>Article 297 : Sont assujettis à la contribution au développement local :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) les producteurs de coton et de tous autres produits agricoles et leurs dérivés ;</li><li>2) les acheteurs grossistes de noix d'anacarde et autres produits oléagineux, de produits vivriers, halieutiques, de charbon de bois, de volaille, de fruit et légumes ;</li><li>3) les exploitants forestiers ;</li><li>4) les vendeurs ou courtiers de bétail (intermédiaires entre vendeurs et acheteurs de bétail) ;</li><li>5) les éleveurs conduisant les troupeaux en transhumance ;</li><li>6) les exploitants et les transporteurs de produits miniers (substances de carrières) ;</li><li>7) les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;</li><li>8) les producteurs d'eau minérale et les personnes qui prélèvent pour divers usages l'eau de surface.</li></ol> <p>Article 298 : 1) Les assujettis sont tenus d'incorporer la contribution au développement local à leurs prix et de la collecter sur leurs clients.</p> <p>2) Lorsque le prix est fixé par l'État, l'assujetti incorpore la contribution au développement local en la faisant ressortir dans la structure de prix. À défaut, le prix fixé est réputé contribution au développement local incluse.</p>



	<p>Article 299 : Le fait générateur de la contribution au développement local est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) la vente pour le coton et tous autres produits agricoles et leurs dérivés, les produits vivriers (céréales, légumineuse, cosettes, gari et autres farines, fruits et légumes, racines et tubercules, produits maraîchers, etc.), le bétail et les produits halieutiques ;</li> <li>2) la traversée du territoire pour les troupeaux en transhumance ;</li> <li>3) le transport pour les noix d'anacarde et autres produits oléagineux, les produits miniers et forestiers (bois d'oeuvre, charbon de bois, billes, grumes, perches, etc.) ;</li> <li>4) l'encaissement pour les recettes d'exploitation des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;</li> <li>5) la vente pour l'eau minérale ;</li> <li>6) le prélèvement pour l'eau de surface..</li> </ol>
Fait générateur	<p>La TDL est due en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la vente pour les produits agricoles et dérivés, des produits vivriers, du bétail et des produits halieutiques ;</li> <li>• la traversée du territoire pour les troupeaux en transhumance ;</li> <li>• le transport pour les noix d'anacarde et autres produits oléagineux, les produits miniers, les produits forestiers et les produits halieutiques ;</li> <li>• l'encaissement pour les recettes d'exploitation des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques.</li> </ul>
Tarifs de l'impôt	<p>Article 300 : 1) Les tarifs et les taux de la contribution au développement local sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 à 2 francs CFA par kg de riz vendu ;</li> <li>- 1 à 5 francs CFA par kg des autres céréales, légumineuses, cosette, gari et autres farines, des racines et tubercules, de coton, de produits halieutiques vendus ;</li> <li>- 0,20 à 1 franc par kg de régimes de palme ;</li> <li>- 1 à 5 francs CFA par kg de noix d'anacarde et autres produits oléagineux ;</li> <li>- 0 à 5 francs CFA des autres produits tels que, les produits maraîchers, les fruits et légumes ;</li> <li>- 500 à 1 000 francs CFA par madrier transporté ;</li> <li>- 500 à 2 000 francs CFA par bille transportée ;</li> <li>- 500 à 700 francs CFA par mètre cube (<sup>M3</sup>) de grume transportée ;</li> <li>- 5 à 10 francs CFA par perche transportée ;</li> <li>- 1 à 2 francs CFA par kg de produits forestiers non ligneux (noix de karité) et de charbon de bois transporté ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 à 200 francs CFA par tête de bétail en transhumance ou en transit ;</li> <li>- 25 à 100 francs CFA par tête de volaille vendue ;</li> <li>- 25 à 500 francs CFA par espèce non conventionnelle (lapin, aulacode, etc.) vendue ;</li> <li>- 100 à 500 francs CFA par tête de porc vendu ;</li> <li>- 100 à 500 francs CFA par tête de petit ruminant (cabri, chèvres, mouton, etc.) vendu ;</li> <li>- 500 à 1 000 francs CFA par tête de gros ruminant (boeuf, chameau etc.) vendu ;</li> <li>- 200 à 500 francs CFA par mètre cube( M3) de graviers, sable, latérites et assimilés transportés et 2000 à 5000CFA camion de granite transportés ;</li> <li>- 5% à 10% des recettes brutes encaissées par les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;</li> <li>- 1 à 5 francs CFA par jeune plant vendu.</li> <li>- 1 à 5 francs CFA par litre d'eau minérale vendue ;</li> <li>- 10 à 20 francs CFA par mètre cube (m3) d'eau prélevée pour les eaux de surface.</li> </ul> <p>2) Sur délibération des représentants élus des collectivités locales, les tarifs et taux retenus sont fixés annuellement dans les fourchettes sus-indiquées. À défaut, les impositions sont établies selon les tarifs et taux de l'année précédente.</p>
<p>Déclaration et paiement</p>	<p>Article 301 : 1) Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>2) La contribution au développement local est perçue une seule fois par la commune dans le ressort de laquelle est située la matière taxée.</p> <p>3) Les clients des assujettis sont solidairement responsables du paiement de la contribution au développement local.</p> <p>Article 302 : 1) Tout assujetti qui n'aurait pas payé la contribution au développement local dans la commune compétente peut être appréhendé et imposé par n'importe quelle autre commune. Dans ce cas, la totalité de la contribution au développement local est reversée à la commune visée au premier alinéa du présent article.</p> <p>2) Le produit des pénalités d'assiette et de recouvrement est réparti entre la Commune dans le ressort de laquelle est située la matière taxée, la commune ayant appréhendé et imposé le fraudeur et le service des impôts de cette dernière.</p>
	<p>Article 303 : La contribution au développement local peut faire l'objet de retenue à la source dans des conditions définies par voie réglementaire.</p>

**Méthodologie de collecte de données** : La méthodologie à utiliser est fonction de la nature de la matière concernée et de la disponibilité ou non de bases antérieures. Elle peut consister en une estimation à partir des informations disponibles auprès des services de la Mairie, des organisations paysannes ou des contribuables eux-mêmes (cas des exploitants de sites touristiques et des exploitants agréés de carrières) ou en une collecte de données au niveau des postes de recouvrement. Il peut être nécessaire de combiner ces deux méthodes pour une évaluation plus pertinente.

La collecte au niveau des postes de recouvrement concerne les produits agricoles et dérivés, les produits vivriers, les produits forestiers, les produits halieutiques et les produits miniers. Il revient au consultant de placer, au niveau des postes de sortie, des agents enquêteurs pour suivre et enregistrer avec les aide-collecteurs (ou les comités de gestion des carrières) le déroulement du placement des quittances PIRA, durant une certaine période jugée pertinente.

De même, pour la CDL sur exploitation des ressources minières, il importe de collaborer avec les services techniques du Ministère des mines pour avoir des bases de données en vue de faciliter l'évaluation des cotes dues par les structures organisées comme les industries minières.

Pour les produits agricoles et dérivés et les produits des carrières, les outils de collecte ci-après peuvent être utilisés :

### 3.1.1 CDL produits agricoles, vivriers, forestiers et dérivés

Type de véhicules	Chargement (Tonne / Nombre)	Produits	Taxe correspondante	Numéro du véhicule
	Total			

### 3.1.2 CDL les carrières et les ressources minières

Capacité Chargement	Produits	Taxe correspondante	Numéro du véhicule
<b>6 roues</b>			
Total			

Capacité Chargement	Produits	Taxe correspondante	Numéro du véhicule
<b>10 roues</b>			
Total			

### 3.1.3 Recettes réalisées sur les marchés de bétail

L'évaluation du gisement fiscal de ces marchés ne se fait pas sur les mêmes bases que celles retenues et appliquées sur les services marchands ordinaires où sont commercialisés les denrées alimentaires, les produits manufacturés et les divers.

La spécificité de ce marché fait que la base d'imposition n'est pas la superficie occupée et qui assujettit l'occupant au paiement des droits de place ; ici, il est plutôt question de prendre en compte, en se fondant sur les résultats cumulés des deux ou trois dernières années, les éléments constitutifs de la taxe qui se déclinent comme suit :

- a) le poids des transactions commerciales en temps ordinaire et celui enregistré au cours des périodes d'intenses activités dans l'année (fêtes, manifestations et autres évènements qui induisent pour les ménages et organisations des dépenses festives et par ricochet d'importants achats de bêtes à abattre),
- b) la catégorisation des espèces animales commercialisées (le montant de la taxe par tête d'animal variant selon qu'il s'agisse d'un bovin ou d'un caprin / ovin).

**Tableau récapitulatif des marchés de bétail de la commune de**

N° d'ordre	Arrondissement	Marché	Vendeur	Ovins/Caprins			Bovins		
				Nombre vendus	Montant de la taxe à payer par marché	Montant des recettes mensuelles par vendeur	Nombre vendus	Montant de la taxe à payer par marché	Montant de la taxe mensuelle par vendeur

### 3.2 Taxe sur les armes à feu

Sont assujetties à cette taxe, toutes les armes à feu, excepté celles détenues par les forces de sécurité publique et l'armée ou celles qui sont entreposées.

Taxe sur les armes à feu	
Cadre juridique	Articles 172 à 175 du CGI édition 2022 et LF 2023
Champ d'application	<p>Article 172 : La taxe sur les armes à feu qui comprend un droit fixe et une taxe annuelle est perçue au profit des communes.</p> <p>Article 173 : Sont exemptées du paiement de la taxe :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les armes à feu à usage de la troupe, de la police ou de toute autre force de défense et de sécurité ;</li> <li>2) les armes réglementaires dont sont munis les officiers et sous-officiers en activité de service ou de réserve ;</li> <li>3) les armes dites d'honneur ;</li> <li>4) les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce, tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.</li> </ol>
Fait générateur	La possession et la détention
Tarifs de l'impôt	<p>La taxe sur les armes à feu qui comprend un droit fixe et une taxe annuelle est perçue au profit des communes</p> <p>Article 174 : 1) La délivrance dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur, des autorisations de détention d'armes perfectionnées et d'armes non perfectionnées donne lieu au paiement préalable d'un droit fixe, selon les distinctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) armes perfectionnées rayées : 15 000 francs CFA ;</li> <li>b) armes perfectionnées non rayées autres que celles ci-dessous : 6 000 francs CFA ;</li> <li>c) armes de jardin ou de salon d'un calibre égal ou inférieur à 6 mm : 6 000 francs CFA ;</li> <li>d) revolvers et pistolets : 20 000 francs CFA ;</li> <li>e) armes de traite : 2 000 francs CFA.</li> </ol> <p>2) La délivrance d'un duplicata entraîne le versement de droits identiques à ceux ci-dessus indiqués.</p> <p>3) La taxe de délivrance des autorisations de détention considérée comme recette éventuelle est perçue sur ordre de recette. Dans la pratique, le préposé des impôts perçoit immédiatement le droit et un ordre de recette de</p>

régularisation est établi chaque mois, par l'ordonnateur, pour les recouvrements effectués à ce titre.

#### TAXE ANNUELLE

Article 175 : 1) Tout détenteur d'une arme à feu est astreint au paiement d'une taxe annuelle calculée sur les bases ci-après :

- a) armes perfectionnées rayées : 30 000 francs CFA ;
- b) armes perfectionnées non rayées autres que celles ci-dessous : 20 000 francs CFA ;
- c) armes de jardin ou de salon d'un calibre égal ou inférieur à 6 mm : 8 000 francs CFA ;
- d) revolvers et pistolets : 30 000 francs CFA ;
- e) armes de traite : 8 000 francs CFA.

2) La taxe annuelle se confond en ce qui concerne les armes de traite avec le droit de permis de chasse correspondant au permis sportif ordinaire, ce permis n'étant pas exigé des détenteurs dûment autorisés d'un fusil de traite.

3) Les armes hors d'usage ne cesseront d'être taxées qu'autant qu'elles auront été remises aux autorités administratives habilitées à les recevoir.

4) La taxe sur les armes à feu doit être déclarée et payée au plus tard le 10 février de chaque année

**2<sup>ème</sup> Edition**  
**Décembre 2022**



**EGF volet Recettes**  
**Non fiscales**

A la différence du volet fiscal, le volet Recettes Non Fiscales de l'EGF est conduit avec plusieurs responsables thématiques en fonction de la nature des taxes concernées. Ici, également, le consultant ou bureau d'études ne joue qu'un rôle d'encadrement et d'assurance-qualité et son intervention ne doit pas concourir à une dilution du contrôle technique et de la possibilité des actualisations ultérieures de l'EGF par les services communaux en toute autonomie.

Au demeurant, l'EGF porte sur l'évaluation du potentiel :

- des prestations de service
  - o occupation temporaire du domaine public ;
  - o droits sur les services marchands (droits de place sur marchés ordinaires, boucheries et aires d'abattages, droits de stationnement et de parking sur les gares et aires de stationnement) ;
  - o produits des expéditions des actes administratifs, des actes de l'Etat civil et des conventions des légalisations de signatures et des certifications, des délivrances de permis d'habiter ;
  - o produits des services domaniaux (lotissement, affirmation de convention, mutation de nom, etc.)
- des produits accessoires (locations de biens meubles et immeubles de la commune notamment les boutiques / logettes, hangars et appâtâmes) ;
- des taxes ou redevance d'hygiène de salubrité publique et de services funéraires ;
- des autres produits (redevances versées par les fermiers et concessionnaires des ouvrages hydrauliques (Bornes Fontaines (BF), Puits Modernes (PM), Forages à Pompe Manuelle (FPM), Postes d'Eau Autonomes (PEA)) ;
- des impôts indirects (taxe sur les taxis de ville à quatre, trois ou à deux roues, taxe sur la publicité, taxe sur les boissons fermentées de préparation artisanale, taxe sur les spectacles, jeux et divertissements, taxe sur les locaux loués en garni, taxe de pacage, taxe sur la consommation d'électricité, etc.) ;
- des droits sur les services marchands :
  - o droits de place sur les marchés ;
  - o taxe de stationnement sur les gares routières ;
  - o droits de stationnement et de parking.



# 1 Méthodologie d'évaluation des droits sur les services marchands

## 1.1 Occupation temporaire du domaine public

La Redevance pour occupation du domaine public est prévue par le Décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public comme une recette de la collectivité territoriale.

Une redevance est due par toute personne qui occupe temporairement une partie du domaine public pour un usage personnel privatif à titre commercial ou non commercial. Une autorisation délivrée par les autorités communales est indispensable à l'occupation du domaine. L'autorisation précise la superficie occupée et met en exergue le caractère de cette occupation.

Les redevables sont toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

## 1.2 Droit de place sur les marchés

Les services marchands génèrent les taxes relatives au droit de place sur les marchés et de stationnement dans les gares routières. Les places dont il s'agit sont celles occupées pour des ventes de divers articles. Il s'agit aussi d'autres occupants réguliers de place au marché, par exemple : les mécaniciens de motos, les réparateurs de vélos, les dépanneurs radios. Ces places sont identifiées selon l'ordre de grandeur de leur surface et taxées en conséquence.

Dans la présente rubrique de taxes, sont prises en compte

- Les places de 50 F : ce sont celles qui ont une surface de .... Mètre carré
- Les places de 100 F : ce sont celles qui ont une surface de .... Mètre carré
- Les places de 200 F : ce sont celles qui ont une surface de .... Mètre carré

Ces places seront recensées avec l'aide des collecteurs ou des comités de gestion des marchés. Il s'agit donc de tout emplacement occupé de façon permanente les jours de marché et sur lequel sont érigés les hangars construits en matériaux définitifs ou précaires dans l'enceinte du marché ou aux abords immédiats de ce dernier.

Ces places seront donc catégorisées pour qu'elles soient taxées conséquemment.

### Tableau récapitulatif des marchés de la commune de :

N°	Arrondissement	Nom du marché	Nombre total de places	Nombre de places de 50 F	Nombre de places de 100F	Nombre de places de 200F	Recette mensuelle par marché	Recette totale annuelle	Observations

### 1.3 Produits de location des biens immeubles

Les boutiques, magasins et autres édifices loués seront recensés ; il faut à cet effet identifier leurs occupants, s'informer, relever le montant du loyer mensuel et enfin recueillir en cas de besoin d'autres informations (contrat d'occupation, identification du locataire, cet édifice est-il sous loué par quelqu'un d'autre, etc.).

N°	Nom et prénoms de l'utilisateur	Marché	Contact	Code de la place	Principale activité	Loyer à payer	Nombre de mois validés	Cautions payées	Prévision Recettes

### 1.4 Taxe de stationnement

Les droits de stationnement sont payés par les conducteurs de véhicule de transport de passagers ou de marchandises lorsqu'ils stationnent dans les endroits aménagés comme les gares routières et les surfaces délimitées servant de gares routières. Dans la démarche de l'EGF, il est question de lister les usagers réguliers et le type de véhicules stationnant. Cela nécessite une étroite collaboration avec les gestionnaires des parcs autos et/ou représentants des syndicats.

Identification du véhicule : Marque numéro	Possesseur/conducteur	Nom du propriétaire	Nombre habituel de tours

## 1.5 Taxe de pacage

Cette taxe est établie au nom du propriétaire des animaux et est prélevée sur chaque tête de bête du troupeau en transhumance pour des besoins de pâturage sur le territoire du Bénin. Exceptionnellement les propriétaires locaux ou nationaux sont aussi assujettis à la taxe de pacage quand leurs troupeaux sont conduits sur des sites de pâturage situés hors de leur enclos.

**Méthodologie de collecte de données** : Il s'agit ici de recenser systématiquement les propriétaires de bétail, le nombre de têtes, de localiser précisément les camps où le bétail est gardé et le chef de la communauté ethnique traditionnellement spécialisée dans la tâche de la garde du bétail, en l'occurrence les peulhs, ou autres citoyens, sous le couvert duquel le bouvier réside dans la localité, l'année à laquelle celui-ci s'y est installé, son intention de mouvement, afin d'établir s'il s'est sédentarisé ou s'il conserve son statut de nomade.

Les Chefs d'Arrondissement se feront aider des chefs de villages et des responsables des groupements peulhs, et agents de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) ou de la Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (DDEP) de la localité afin d'obtenir des informations fiables.

L'équipe d'enquête procédera à la vérification sur un échantillon de troupeau du ressort de l'arrondissement. Les données du CeCPA seront consultées également si elles sont disponibles.

## Questionnaire à remplir par troupeau

Localisation du troupeau : <ul style="list-style-type: none"><li>- Arrondissement</li><li>- Village</li><li>- Hameau</li></ul>
Nature de l'habitat de la personne enquêtée (par ex. tente, apatam, etc.):
Nom et prénom du propriétaire:
Mois et année d'installation:
Provenance: Pays /ville / village
Combien de temps comptez-vous continuer de séjourner ?
Quel sera votre itinéraire au cas où vous quitteriez la localité ?
De quel chef peulh répondez-vous?
Effectif du troupeau par type ou espèce d'animal: Bovins : Caprins :

### 1.6 Taxe sur la publicité

Cette taxe est prélevée sur :

1. les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites et apposées soit sur des murs soit dans un lieu public ;
2. les affiches peintes, les panneaux réclames et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont apposées dans un lieu public, quand bien même elles ne seraient ni sur un mur ni sur une concession ;
3. la publicité au moyen d'appareils sonores tels que hauts parleurs, électrophones, etc. qu'ils soient fixes ou montés sur véhicule, automobiles,

sans préjudice des réglementations d'ordre public dans l'usage de ces appareils.

**Méthodologie de collecte des données** : Il s'agit de recenser et de donner les caractéristiques des objets de publicités tels : affiches peintes, les panneaux réclames et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont apposées dans un lieu public, quand bien même elles ne seraient ni sur un mur ni sur une concession.

Nature de l'objet : (plaques, panneaux réclames,.....)
Localisation <ul style="list-style-type: none"><li>- Arrondissement</li><li>- Village ou hameau</li><li>- Quartier</li></ul>
Comment s'appelle le propriétaire/ ou son représentant
Donner son adresse complète :
Quelles en sont les dimensions : longueur                      Largeur
Autres caractéristiques

## 2 Méthodologie d'évaluation de divers droits

### 2.1 Taxes sur les spectacles, jeux et divertissements

Cette taxe est assise sur:

- les spectacles cinématographiques ;
- les représentations théâtrales de ... ;
- les exploitations d'attraction et jeux divers ;

- les jeux et spectacles forains ;
- les dancings et établissements de nuit ;
- les appareils automatiques placés dans les lieux publics ;
- les autorisations de battre tamtam lors des cérémonies familiales, coutumières ou religieuses ;
- d'une façon générale toute autorisation de manifestation à caractère bruyant

**Méthodologie de collecte de l'information** : Il s'agit ici de recueillir des données sur les spectacles cinématographiques (vidéo clubs, exploitations d'attraction et jeux divers ; les dancings et établissements de nuit). Il convient de pouvoir les localiser, de savoir la périodicité des manifestations, les tenanciers et propriétaires desdits établissements ainsi que le nombre de places.

Nature de l'établissement :
Localisation <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrondissement</li> <li>- Village ou hameau</li> <li>- Quartier</li> </ul>
Comment s'appelle le propriétaire/ ou son représentant
Donner son adresse complète :
Périodicité de manifestations
Capacité : Nombre de places

## 2.2 Taxe sur les boissons fermentées de préparation artisanale

La taxe sur la vente des boissons fermentées de préparation artisanale est due par tout commerçant vendant ces boissons, que la vente ait lieu dans des établissements fixes ou sur les marchés.

**Méthodologie de collecte de l'information** : Il s'agit de recenser les « cabarets », et autres lieux de vente de boissons locales. Sont aussi concernés les débits de « SODABI »

Nature de l'établissement :
Localisation <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrondissement</li> <li>- Village ou hameau</li> <li>- Quartier</li> </ul>
Comment s'appelle le propriétaire/ ou son représentant
Donner son adresse complète :
Périodicité de vente
Autres spécificités

### 2.3 Taxes sur les locaux loués en garni

Sont astreints au paiement de cette taxe les hôteliers logeurs ou loueurs de chambres ou maisons garnies tenues à la déclaration de police ...

**Méthodologie de collecte de l'information :** Il s'agit ici de maisons garnies de lits, mobiliers et autres, prêtes à recevoir des locataires. Dans nos localités cette taxe s'applique en l'occurrence aux maisons de passage, lieu de tolérance et autres mini auberges et auberges.

Nature de l'établissement :
Localisation <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrondissement</li> <li>- Village ou hameau</li> <li>- Quartier</li> </ul>
Comment s'appelle le propriétaire/ ou son représentant
Donner son adresse complète :
Autres spécificités



**giz**



MINISTERE  
DE LA DECENTRALISATION  
ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE  
  
**REPUBLIQUE DU BENIN**